



# Commune de PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2024-51 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2025 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE GARONNE PASSERELLE DU GIRATOIRE DU COLLEGE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions sans limite de valeur maximale en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune, souhaite procéder à l'installation d'une passerelle sur le Haumont à proximité du giratoire du collège ;

Considérant que ce type de dépenses peut être éligible au Contrat de Territoire 2025 du Conseil Départemental de Haute-Garonne,

### DECIDE :

#### Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Conseil Départemental de Haute-Garonne l'attribution au titre du Contrat de Territoire 2025 d'une subvention pour procéder à l'installation d'une passerelle sur le Haumont à proximité du giratoire du collège d'une subvention d'un montant de 6 824.80 € soit 40 % sur un montant de travaux de 17 062 € HT qui se décompose comme suit :

	Montant HT
Fourniture et pose	
Devis Loisirs Diffusion du 14/10/24	17 062.00
<b>TOTAL</b>	<b>17 062.00</b>

#### Article 2 :



Envoyé en préfecture le 31/10/2024  
Reçu en préfecture le 31/10/2024  
Publié le 5/11/24  
ID : 031-213104219-20241030-DEC2024\_51-AR

La Commune s'engage, sous réserve de l'attribution des subventions demandées, à démarrer les travaux au cours de l'exercice 2025. Le plan de financement global prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Fourniture et pose	17 062.00		
		Département	6 824.80
		Commune	10 237.20
TOTAL	17 062.00	TOTAL	17 062.00

**Article 3 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée à M le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne.

**Article 5**

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 6**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 30 octobre 2024.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

